



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-158 du 13 oct. 2020 mettant en demeure l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) sise 34 avenue Léon Jouhaux à Antony, de respecter, dans un délai de 6 mois, les points 3.1, 13, 22 et 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-19, L512-39 et R. 512-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2020 proposant de mettre en demeure l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) sise 34 avenue Léon Jouhaux à Antony, de respecter les points 3.1, 13, 22 et 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, qui concernent respectivement, l'accès de l'installation aux services d'incendie et de secours, et les moyens de lutte contre l'incendie, la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie des installations électriques et de chauffage, et la mise en place d'une surveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture,

Vu le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France adressé à l'exploitant le 26 juin 2020 et notifié le 9 juillet 2020, par lequel ce dernier a été informé que la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure était envisagé à son encontre et qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu les éléments de réponse envoyés par l'exploitant le 15 septembre 2020,

Vu la note de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 qui confirme les conclusions de son rapport précité du 26 juin 2020,

Considérant que l'EPFIF exploite des installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et relevant du régime de l'enregistrement,

Considérant qu'en méconnaissance du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, l'exploitant n'a pas veillé à ce que l'installation dispose en permanence d'un accès au moins, conçu pour être ouvert immédiatement sur demande, afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours,

Considérant qu'en méconnaissance du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, l'exploitant n'a pas veillé à ce que l'accès extérieur de certaines cellules ne se situe pas à plus de 100 mètres de tous les points d'eaux incendie nécessaires à la fourniture du débit et de la quantité d'eau, recalculés en fonction des conditions actuelles d'exploitation,

Considérant qu'en méconnaissance du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, l'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage,

Considérant qu'en méconnaissance du point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, concernant les points 3.1, 13, 22 et 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) sis 34 avenue Léon Jouhaux à Antony, représenté par son directeur, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, en veillant à ce que l'installation dispose en permanence d'un accès conçu pour être ouvert sur demande, afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (non-conformité 1).

Article 2 :

L'EPFIF est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, en veillant à ce que l'accès extérieur de certaines cellules ne se situe pas à plus de 100 mètres des points d'eaux incendie qui doivent fournir le débit et la quantité d'eau nécessaires, recalculés en fonction des conditions actuelles d'exploitation (non-conformité 2).

Article 3 :

L'EPFIF est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, en s'assurant de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage (non-conformité 3).

Article 4 :

L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, le point 25 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, en mettant en place une surveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt (non-conformité 4).

Article 5 - Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EPFIF sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antony et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie d'Antony, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony et madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

